

Besoin d'avoir plus d'info ?

En Belgique, ils existent seulement deux raisons valables pour annuler un mariage :

- **En cas d'erreur sur la personne (-**
- **En cas de contravention aux articles 144,146 bis, 146 ter, 147, 161, 162, 163, 341 et 353.13**

[Art. 144.](#) Nul ne peut contracter mariage avant dix-huit ans.

[Art. 146bis.](#) Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

[Art. 146ter.](#) Il n'y a pas de mariage non plus lorsque celui-ci est contracté sans le libre consentement des deux époux et que le consentement d'au moins un des époux a été donné sous la violence ou la menace.

[Art. 147.](#) On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.

[Art. 161.](#) En ligne directe, le mariage est prohibé entre tous les ascendants et descendants [...] et les alliés dans la même ligne.

[Art. 162.](#) En ligne collatérale, le mariage est prohibé entre [frères, entre sœurs ou entre frères et sœurs.

[Art. 163.](#) Le mariage est encore prohibé entre l'oncle et la nièce ou le neveu, ou entre la tante et la nièce ou le neveu.

[Art. 341.](#) Le jugement condamnant le défendeur au paiement d'une pension en vertu de l'article 336, produit les mêmes effets que l'établissement de la filiation paternelle en ce qui concerne les empêchements au mariage.

[Art. 353.13.](#) <sup>[1]</sup> Le mariage est prohibé :

- 1° entre l'adoptant et l'adopté ou ses descendants;
- 2° entre l'adopté et l'ancien conjoint de l'adoptant;
- 3° entre l'adoptant et l'ancien conjoint de l'adopté;
- 4° entre les enfants adoptifs d'un même adoptant;
- 5° entre l'adopté et les enfants de l'adoptant.

Les empêchements visés à l'alinéa 1er, 2° à 5°, peuvent être levés par le Roi pour des motifs graves.]<sup>1</sup> (1) <L [2010-06-02/24](#), art. 3, 052; En vigueur : 01-07-2010>

La demande d'annulation peut être introduite par les époux, le Ministère Public ou toute personne **y ayant un intérêt.**

**Charge de la preuve** : actuellement, il appartient à la victime d'apporter la preuve du mariage gris ou forcé.

Les tribunaux ont admis qu'ils pouvaient prendre en considération des éléments postérieurs à la célébration du mariage : absence de participation aux charges du ménage, absences de membres de la famille le jour du mariage, envoi d'argent au pays d'origine, absence de relations intimes, relations extra conjugales, absence très fréquente du domicile conjugal, liens encore très étroits avec l' «ex », époux resté au pays, humiliations, désintérêt après le mariage, menaces, harcèlement...